

Juin 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

18 juin
1901.

modifiant

l'article 148 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes (extension du délai de retour de récipients vides).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

1. L'article 148 du règlement d'exécution du 12 février 1895 (*Recueil officiel*, n. s., XV, 23) pour la loi fédérale sur les douanes est modifié et reçoit la teneur suivante.

Les fûts vides marqués, les sacs et autres vases marqués sont admis en franchise :

- a.* lorsqu'ils entrent en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins à une autre destination pour le compte de l'expéditeur ;
- b.* lorsqu'ils reviennent au premier expéditeur en Suisse, après avoir été exportés pleins.

18 juin
1901 Dans les deux cas, le retour de ces récipients doit avoir lieu dans le délai de douze mois (*auparavant six mois*).

(Les quatre autres alinéas ne subissent aucun changement.)

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 juin 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Loi fédérale

29 mars
1901.

complétant

celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption
du service militaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 18 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1898,

décète :

Article premier. Celui qui, par sa faute et nonobstant deux sommations successives de l'autorité militaire, ne paie pas la taxe d'exemption du service militaire est puni, par le juge pénal, d'un à dix jours d'arrêts de police.

Le juge peut en outre prononcer la privation du droit de vote ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Ces deux peines ne peuvent excéder deux ans.

La sommation de payer doit contenir la mention de la peine prescrite par la loi et la commination de renvoi au juge pénal.

La procédure appartient aux cantons.

La peine n'éteint pas l'obligation de payer la taxe due.

Il ne peut être prononcé qu'une condamnation pour le non-paiement d'une même contribution.

29 mars 1901. **Art. 2.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 28 mars 1901.

Le Président, LEUMANN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 29 mars 1901.

Le Président, BÜHLMANN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 avril 1901, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 juillet 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Convention additionnelle

3 février
1899.

à la

Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer.

Conclue le 16 juin 1898.

En vigueur à partir du 10 octobre 1901.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention additionnelle à la convention du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 16 juin 1898, par les plénipotentiaires de la Suisse et des Etats faisant partie de cette union, convention additionnelle qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 15 décembre 1898 [et par le Conseil national le 22 du même mois et dont la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le

3 février 1899. *Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en son nom Sa Majesté la Reine régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse* ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

**Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse :**

Son Excellence le Comte *de Münster*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et Roi Apostolique de Hongrie :**

Son Excellence le Comte *de Wolkenstein-Trostburg*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Baron *d'Anethan*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

3 février
1899.

M. *de Hegermann-Lindencrone*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel *Hanotaux*, Ministre des affaires étrangères de la République française ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le Comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. *Vannerus*, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris ;

**Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom,
Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :**

M. le Chevalier *de Stuers*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence le Prince *Ouroussoff*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française ;

3 février 1899. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après.

Article premier.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit :

I. — Art. 6. Il est ajouté à la lettre *l* un 4^e alinéa ainsi conçu :

„Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur.“

II. — Art. 7.

Le 4^e alinéa aura la teneur suivante :

„Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.“

Il est en outre ajouté un 5^e alinéa ainsi conçu :

„La surtaxe n'est pas due :

- a. En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.
- b. En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé

dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer. 3 février
1899.

- c. En cas de surcharge occasionnée, au cours de transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice."

III.—Art. 12. Le 4^e alinéa aura la teneur suivante :

„En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paiement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas."

IV.—Article 13. Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

„L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (art. 12, alinéa 2)."

V.—Article 15. Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

„L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant déli-

3 février 1899. vrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendantes à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises."

VI. — Art. 26. Le 2^e alinéa aura la teneur suivante :

„Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra tenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise."

VII. — Art. 31. Les chiffres 1^o, 3^o et 6^o auront la teneur suivante :

„1^o De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

„3^o De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhé- 3 février
rent à l'opération du chargement et du déchargement, 1899.
ou d'un chargement défectueux ;

„6° De l'avarie survenue aux marchandises et bes-
tiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des
conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans
la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

„en tant que l'avarie est résultée du danger que
l'escorte a pour but d'écarter.“

VIII. — Art. 36. Le 1^{er} alinéa sera complété par
l'adjonction suivante :

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve.“

IX. — Art. 38. Dans le 2^e alinéa, les mots „que
l'expéditeur aura à payer“ seront remplacés par les mots
„qui devra être payée.“

X. — Art. 40. Les mots „délai de transport“ seront,
dans le texte français, remplacés partout par les mots
„délai de livraison“.

XI. — Art. 44. Le mot „sept“ qui figure au chiffre
2 sera remplacé par le mot „quatorze“.

XII. — Art. 45. Cet article sera complété par l'ad-
jonction d'un 4^e alinéa, ainsi conçu :

„En cas de réclamation écrite, adressée au chemin
de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir
tant que la réclamation est en suspens. Si la réclama-
tion est repoussée, la prescription reprend son cours à
partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit
sa réponse au réclamant et restitué les pièces justifica-

3 février 1899. tives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription.“

Art. 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit :

I. — § 2.

Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

„Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.“

Au 3^e alinéa, les mots „der geschriebenen Worte“ qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8^e et un 9^e alinéa ainsi conçus :

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes :

„Envoi de N. N.“

3 février

„Par ordre de N. N.“

1899.

„A la disposition de N. N.“

„Pour être réexpédié à N. N.“

„Assuré auprès de N. N.“

„Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture.“

II. § 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante :

„Lorsque des marchandises désignées au 4^o du paragraphe 1^{er} et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

„Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

„En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

„En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de 6 fois le prix de transport

3 février 1899. du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

„La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

- a. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le *poids normal de chargement* ou la *capacité de chargement* indiqué est dépassé de plus de 5 % lors du chargement.
- b. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au *poids normal de chargement (Ladegewicht)*, et l'autre au *poids maximum de chargement (Tragfähigkeit)*, lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement.“

III. — § 4. Ce paragraphe sera complété par un 2^e alinéa ainsi conçu :

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration général prévu à l'annexe 3a. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice.“

IV. — § 5. Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu: 3 février 1899.

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

„La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport.“

V. — § 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante:

„Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 10 fr. et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1,000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée.

„Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total.“

VI. — Annexe 1 des Dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

N° I.	Remplacer: 0,06 mètre cube	par 60 décimètres cubes.
N° III.	1,2 mètre cube.	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
N° VIII α .	par 1,55 litre. .	pour 1 litre 55 centilitres.
	15,50 litres . .	15 litres, 50 centilitres.
N° X.	par 0,825 litre .	pour 825 millilitres.

3 février 1899.	N°XXXVI. Remplacer: 0,015 mètre	par 15 millimètres.
	0,010 mètre . .	10 millimètres.
	N° XXXVIII. 2,5 kilogrammes	2 kilogrammes, 500 grammes.
	1,2 mètre cube	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
	N° XLII. 1,2 mètre cube	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
	N° XLIII. 0,5 gramme . .	50 centigrammes.
	0,5 mètre cube	500 décimètres cubes.
	N° XLIV. par 1,34 litre .	pour 1 litre 34 centilitres.
	13,40 litres . .	13 litres 40 centilitres
	par 1,86 litre .	pour 1 litre 86 centilitres.
	par 0,9 litre .	pour 90 centilitres.
	par 0,8 litre .	pour 80 centilitres.

VII. — Annexe 1. Le chiffre XII est modifié comme il suit :

„La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts.“

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du n° XXVII est modifié ainsi qu'il suit :

„De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.“

VIII. — Annexe 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre 1 ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme suit :

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire L) Petite vitesse. (Papier blanc.)
(Formulaire H) Grande vitesse. (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Section destinataire

Timbre de contrôle de chemin de fer.
Wagons
N.° (Préparatoire), Capacité de chargement, Surface de chargement.
N.° de la feuille de suite.

M. (°)

Vous recevez les marchandises et-ages détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer qui sont applicables au présent envoi.

(°) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro payé). Mentionner, pour les envois à destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Table with columns: MARQUE et NUMERO, NOMBRE, NATURE de l'EMBALLAGE, DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE, POIDS NET ou GROS, POIDS AVOIR, DÉCLARATION, TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉGLÉS.

Port payé
Intérêt à la livraison
Total des déductions et remboursements
Montant
Déclaration de port payé par l'expéditeur

Timbre de la station d'expédition
Timbre de pesage
Timbre de la station destinataire
Signature et adresse de l'expéditeur

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire L) Petite vitesse. (Papier blanc.)
(Formulaire H) Grande vitesse. (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Section destinataire

Timbre de contrôle de chemin de fer.
Wagons
N.° (Préparatoire), Capacité de chargement, Surface de chargement.
N.° de la feuille de suite.

M. (°)

Vous recevez les marchandises et-ages détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer qui sont applicables au présent envoi.

(°) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro payé). Mentionner, pour les envois à destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Table with columns: MARQUE et NUMERO, NOMBRE, NATURE de l'EMBALLAGE, DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE, POIDS NET ou GROS, POIDS AVOIR, DÉCLARATION, TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉGLÉS.

Port payé
Intérêt à la livraison
Total des déductions et remboursements
Montant
Déclaration de port payé par l'expéditeur

Timbre de la station d'expédition
Timbre de pesage
Timbre de la station destinataire
Signature et adresse de l'expéditeur

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

„1° Une première rubrique sera introduite pour in-³ février
diquer la capacité de chargement ou, le cas éché- 1899.
ant, la surface de plancher du wagon employé
pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions
par wagons complets.

„2° Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur
aura à inscrire dans la lettre de voiture les nu-
méros des wagons chargés par ses soins.

„3° Le verso du duplicata recevra une partie impri-
mée identique au verso de la lettre de voiture.“

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions régle-
mentaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-
jointe.

„Il est impartie un délai d'une année, à dater de
l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant
lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes
au modèle de 1890 pourront encore être employés dans
le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et
duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront
seuls admis.“

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des Disposi-
tions réglementaires une annexe 3a ainsi conçue :

3 février
1899.

Annexe 3 a.

Déclaration générale.

Le bureau de marchandises du chemin de fer
..... sur ma (notre) de-
mande, accepte au transport toutes les marchandises, ci-
après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises
par moi (nous) dans ce but, savoir :

.....
.....
.....

Je (nous) reconnais(sons) formellement par la pré-
sente que ces marchandises ont été remises au transport
sans emballage*)
avec un emballage défectueux, notamment :*

.....
.....
.....

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration
générale dans la lettre de voiture respective.

....., le 19.....

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les
mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notam-
ment.“

X. — Annexe 4. Cette annexe est modifiée ainsi ³ février 1899.
qu'il est indiqué ci-après :

Annexe 4.

Disposition ultérieure.

....., le 19.....

La gare de du chemin de fer
de est priée de ne pas livrer au desti-
nataire M à
désigné dans la lettre de voiture du 19.....
l'expédition ci-après spécifiée :

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'embal- lage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

mais de

1° La faire retourner à mon adresse.

2° L'envoyer à M à
station du chemin de fer de

piration de l'une de ces périodes, son intention de se ³ février
retirer de la Convention.“ 1899.

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890*, dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

Pour l'Allemagne : (L. S.) **Münster.**
Pour l'Autriche-Hongrie : (L. S.) **A. Wolkenstein.**
Pour la Belgique : (L. S.) **Baron d'Anethan.**
Pour le Danemark : (L. S.) **J. Hegermann-Lindencrone.**
Pour la France : (L. S.) **G. Hanotaux.**
Pour l'Italie : (L. S.) **G. Torielli.**
Pour le Luxembourg : (L. S.) **Vannerus.**
Pour les Pays-Bas : (L. S.) **A. von Stuers.**
Pour la Russie : (L. S.) **L. Ouroussoff.**
Pour la Suisse : (L. S.) **Lardy.**

Déclare que la Convention additionnelle ci-dessus a été ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant que cela dépend d'elle, d'observer cette convention consciencieusement et en tout temps.

* Voir *Recueil officiel fédéral*, nouvelle série, XIII. 61.

3 février 1899. *En foi de quoi*, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le trois février mil huit cent quatre-vingt dix-neuf. (3 février 1899.)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
(L. S.) MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés, plénipotentiaires des États qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemin de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des affaires étrangères, pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle, qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal et il est entendu que ce texte aura la même valeur

que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires. 3 février
1899.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)

(Voir page 61 ci-dessus.)

NB. Le 10 juillet 1901, les instruments de ratification des Etats contractants ont été remis par leurs plénipotentiaires au Ministre français des affaires étrangères et déposés dans les archives du Ministère, à Paris.

Conformément à l'article 4 de la Convention, celle-ci entre en vigueur le 10 octobre 1901.
